

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUBNICIPALITÉ DE LA REINE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 212

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'INCITATIFS À
LA RÉNOVATION ET À LA CONSTRUCTION RÉSIDENITIELLE**

ATTENDU QUE la Municipalité désire promouvoir la rénovation et la construction résidentielle sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir de mettre de l'avant divers programmes pour favoriser et stimuler les investissements sur son territoire, tout en incitant des gens à rénover leur propriété ou à construire de nouvelles habitations résidentielles;

ATTENDU QUE la rénovation et la construction de nouvelles résidences représentent des revenus fiscaux additionnels pour la municipalité;

ATTENDU QUE les articles 85.2 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,c. A-19.1) permettent au conseil municipal d'adopter un programme de revitalisation sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 2 octobre dernier;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil tenue le 13 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sylvie Perreault, secondé par M. Raynald Doré et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète un programme de revitalisation à l'égard du secteur urbain délimité sur le plan identifié à l'annexe « A » du présent règlement, lequel en fait partie intégrante, et à l'intérieur duquel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis.

ARTICLE 3

Un nouveau bâtiment résidentiel et ses dépendances, suite à sa construction ou un bâtiment résidentiel existant qui est rénové et qui a fait l'objet d'un permis soit de construction ou de rénovation émis après le 31 décembre 2017 et avant le 31 mars 2021

ARTICLE 4

Ce programme de revitalisation prend la forme d'un crédit de taxes foncières générales.

Ce crédit de taxes foncières générales sera applicable aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment résidentiel et ses dépendances, ou à l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel et ses dépendances déjà construit au jour du dépôt de la demande de permis.

Le crédit de taxes foncières générales sera également applicable aux travaux de rénovation d'un bâtiment résidentiel et ses dépendances lequel serait déjà construit au jour du dépôt de la demande de permis.

Tant la construction que la rénovation devront entraîner dans tous les cas une hausse de l'évaluation foncière d'un montant supérieur à 10 000.00 \$, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation révisé de la municipalité par après la réalisation des travaux pour être éligible au crédit de taxes foncières générales.

Ce crédit de taxes foncières générales est établi ainsi :

- a) Pour l'année au cours de laquelle les travaux ont été complétés, 100 % de l'augmentation des taxes foncières générales suite au rôle d'évaluation révisé après les travaux, par rapport à la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation avant les travaux sus mentionnés;
- b) Pour l'année suivant l'année au cours de laquelle les travaux ont été complétés, 75% de l'augmentation des taxes foncières générales suite au rôle d'évaluation révisé après les travaux, par rapport à la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation avant les travaux sus mentionnés;
- c) Pour la deuxième année suivant l'année au cours de laquelle les travaux ont été complétés, 50 % de l'augmentation des taxes foncières générales suite au rôle d'évaluation révisé après les travaux, par rapport à la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation avant les travaux sus mentionnés;
- d) Pour la troisième année suivant l'année au cours de laquelle les travaux ont été complétés, 25 % de l'augmentation des taxes foncières générales suite au rôle d'évaluation révisé après les travaux, par rapport à la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation avant les travaux sus mentionnés;

ARTICLE 5

Le montant de crédit de taxes foncières générales établi selon les modalités prévues à l'article 4 sera inscrit et crédité sur le relevé d'imposition émis chaque année au propriétaire inscrit au rôle au moment de l'émission du susdit relevé.

Le crédit de taxes foncières générales est donc rattaché directement au bâtiment résidentiel et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Conditions

L'octroi du crédit de taxes foncières générales est conditionnel à ce que :

- a) Un permis de construction ou de rénovation a été émis par l'officier autorisé de la municipalité préalablement à l'exécution des travaux;
- b) Les travaux ont été effectués en conformité du permis émis et de toutes les dispositions de zonage, de construction et autres règlements d'urbanisme de la municipalité;
- c) La construction ou les travaux de rénovation ont été complétés dans les 180 jours de la date d'émission du permis;
- d) Toutes les taxes foncières générales ou autres doivent avoir été payées dans les délais prescrits pendant toute la période d'admissibilité au crédit de taxes foncières générales. Tout défaut de paiement dans les délais prescrits met immédiatement fin à l'éligibilité au crédit de taxes pour les années non encore écoulées;
- e) La hausse d'évaluation foncière au rôle révisé suite à la réalisation des travaux soit supérieure à 10 000.00 \$;
- f) Advenant qu'il y ait contestation de l'inscription au rôle d'évaluation révisé après la réalisation des travaux, le crédit de taxes n'est inscrit et crédité sur le relevé d'imposition qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

ARTICLE 7

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2017

Date d'affichage de l'avis de publication du règlement : 16 août 2018

Maire

Secrétaire-trésorier